

## CH\_VB 90.919 vom 16. September 1991

Bundesverwaltung, 1991-09-16, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_90.919](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_90.919)

FR: CH\_VB 90.919 du 16 septembre 1991

IT: CH\_VB 90.919 del 16 settembre 1991

### Erwägungen

#### E. 16

septembre 1991 impatience la réponse «scoop» que je lui apporterais, sera déçue. En effet, l'ordre dans la maison me conduit à affirmer que l'opinion que vous avez émise, Madame l'interpellatrice, ne correspond pas à la pratique constante des Chambres fédérales et du Conseil fédéral. La constitution de l'OIT fixe uniformément la voie à suivre pour la soumission, puis pour la ratification des conventions internationales du travail. La Suisse est membre de cette institution; par conséquent nous respectons ses règles. En effet, ces dernières impliquent que le Conseil fédéral ne puisse ratifier une convention de l'OIT qu'après l'avoir soumise, pour approbation, aux Chambres. La constitution de l'OIT étant, comme les actes constitutifs de beaucoup d'autres organisations internationales, muette sur la procédure de dénonciation d'une convention internationale du travail, il faut faire référence dès lors aux excellents articles de la Constitution fédérale. Je pense notamment à l'article 85, chiffre 5, et à l'article 102, chiffre 8. Sur cette base, une solide pratique s'est établie selon laquelle chaque organe constitutionnel intervient dans la procédure suivant ses fonctions et ses attributions spécifiques. Il incombe à l'Assemblée fédérale, aux termes de cette longue pratique et de cette base constitutionnelle double, de prendre, sur le plan du droit interne, la décision d'approuver ou de refuser les traités, cependant que le Conseil fédéral conduit les négociations, signe et ratifie les traités et, le cas échéant, les dénonce. Tels sont la loi et les prophètes, et la stricte interprétation tout à la fois de la Constitution fédérale et des pratiques de l'Assemblée fédérale. Pour terminer, en complément à ces quatre réponses aux questions de Mme Jaggi, je tiens à souligner que, pour que l'on puisse respecter les délais à l'égard de l'OIT, mon département devrait présenter une proposition éventuelle de dénonciation de la Convention No. 89 au Conseil fédéral, au plus tard à fin 1991, afin d'être sûrs que le Conseil fédéral puisse prendre une décision dans les délais. Naturellement, si le Conseil fédéral parvenait à une telle conclusion, il serait pour le moins séant, compte tenu que c'est lui qui prend cette décision, et non le Parlement, qu'il consultât les partenaires sociaux, les organisations féminines, cette consultation n'ayant pas d'effet impératif sur le comportement du Conseil fédéral, mais faisant partie des bonnes moeurs de la république et de la nécessité de connaître les opinions que nous enregistrons dans le monde du travail, de l'économie et dans le monde social de notre pays. Nous procéderons à cette consultation vers la mi-novembre, vraisemblablement dans le cadre de la Commission fédérale du travail que nous élargirons pour l'occasion par des représentants supplémentaires des organisations féminines et nous pensons adresser la convocation à ces états généraux de la Commission fédérale du travail «plus», sitôt le mois d'octobre venu, afin que nous puissions agir dans les délais. Telle est la réponse que je pouvais donner à Mme Jaggi. Si elle n'est pas sur tous les points conforme à l'attente de l'interpellatrice et à celle de Mme Fankhauser, sans doute, au moins prouve-t-elle à Mme Jaggi que nous allons très attentivement vers l'examen de ce problème. Nous sommes

conscients du conflit d'intérêts qui se trouve au centre de cette question et nous ne voulons pas traiter ce problème par-dessus la jambe, comme on traiterait un acte administratif. C'est la raison pour laquelle ceux qui nous pressaient de dénoncer la Convention No 89 sans autre forme de procès n'ont pas eu l'oreille du Conseil fédéral ni celle de mon département. C'est une question plus sérieuse qu'il faut examiner à la lumière du droit et des pratiques internes, des intérêts de notre pays, mais aussi à la lumière - je l'ai dit - de révolution européenne sur ce point et nous commençons à l'entrevoir, nous n'en avons pas encore dessiné le contour. Mme Jaggi: Comme souvent, je ne suis que très partiellement satisfaite par les réponses données à mon interpellation. Je n'attache pas aux questions formelles de la compétence unique une importance décisive. En revanche, la question qui vient d'être traitée un peu en complément par M. le conseiller fédéral, à savoir celle d'une éventuelle renonciation de la participation de la Suisse à la Convention No. 89 est décisive. Effectivement, on ne peut pas la traiter rapidement, dans la perspective d'un délai à respecter. Je remercie le Conseil fédéral de procéder avec précaution dans une matière délicate comme celle-ci et j'espère qu'il conclura, du complément d'informations qu'il veut encore recueillir, que cette dénonciation de la convention est inopportune et que la transformation dans le droit national pourra passer par la révision de l'ordonnance 1 de la loi sur le travail. #ST# 91.3161 Postulat Lauber Unterstützung der Reformbemühungen der höheren Fachschulen (HTL, HWV) Soutien aux efforts de réforme des écoles supérieures (ETS, ESCEA) Wortlaut des Postulates vom 6. Juni 1991 Der Bundesrat wird beauftragt, die Massnahmen zur Reform der HTL und HWV beförderlich fortzusetzen. Dabei sind insbesondere zu verwirklichen: - die Schaffung einer Fachhochschulreife mit der dazugehörigen Reform der Berufslehre und der Berufsschulen; - die Aufwertung der HTL und HWV zu Fachhochschulen; -die Mobilität der Schüler und die internationale Anerkennung der Fachhochschulreife und der Fachhochschuldiplome; - der Zugang für Absolventen der Fachhochschule zu den schweizerischen Universitäten und Hochschulen; - die Bereitstellung der nötigen finanziellen Mittel; -die früheren Beitragssätze im Berufsbildungsgesetz sind wiederherzustellen und die darin vorgesehenen Unterschiede der Subventionssätze (Art. 64 Abs. 1 und 2) aufzuheben. Texte du postulat du 6 juin 1991 Le Conseil fédéral est prié de poursuivre activement les mesures de réforme des ETS et ESCEA. A cet égard, il convient notamment: - de créer une maturité donnant accès aux écoles de hautes études techniques («Fachhochschulen») tout en réformant l'apprentissage professionnel et les écoles professionnelles; - de revaloriser les ETS et ESCEA en les élevant au rang d'écoles de hautes études techniques; - d'assurer la reconnaissance, sur le plan international, des maturités donnant accès aux écoles de hautes études techniques et des diplômes délivrés par ces dernières ainsi que la mobilité des étudiants; - de permettre aux diplômés des écoles de hautes études techniques d'accéder aux universités et hautes écoles suisses; - de mettre à disposition les moyens nécessaires; -de rétablir les taux antérieurs des subventions fédérales fixées dans la loi sur la formation professionnelle et de supprimer les différences que la législation prévoit en la matière (art. 64,1er et 2e al.). Mitunterzeichner - Cosignataires: Cottier, Danioth, Delalay, Jelmini, Kuchler, Kündig, Reichmuth, Roth, Schallberger, Ziegler (10) Lauber: Mit diesem Postulat, dessen Text Ihnen vorliegt, ersuche ich den Bundesrat, die Massnahmen zur Reform der HTL und der HWV beförderlich fortzusetzen. Die Dringlichkeit von Reformen bei diesen Schultypen wird seit längerem diskutiert, und sie ist wohl auch unbestritten. Nicht nur die Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren und die HTL-Direktoren beschäftigen sich schon seit einiger Zeit damit, sondern auch das Parlament hat sich der Sache angenommen.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Interpellation Jaggi Nachtarbeitsverbot für Frauen Interpellation Jaggi Interdiction du travail de nuit des femmes dans l'industrie. Engagement international de la Suisse In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1991 Année Anno Band IV Volume Volume Session Herbstsession Session Session d'automne Sessione Sessione autunnale Rat Ständerat Conseil Conseil des Etats Consiglio Consiglio degli Stati Sitzung 01 Séance Seduta Geschäftsnummer 90.919 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 16.09.1991 - 18:15 Date Data Seite 622-624 Page Pagina Ref. No

**E. 20**

020 541 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.